

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS.

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Commande Publique (CCP), portant réglementation des Marchés Publics, notamment de ses articles L2194-1 à 3 et R9421-1 à 10,

CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a eu lieu le 14 septembre 2021,

VU la proposition du marché de fournitures courantes et de services pour la production de supports d'informations municipales par exploitation d'une régie publicitaire par la société AF Communication, à Montélimar,

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 - De passer un marché de fournitures courantes et de services avec la société AF Communication – 10 Allée Hispano Suiza – ZA Fortuneau - 26200 Montélimar, pour la production de supports d'informations municipales (journal - plan de ville - agenda), par exploitation d'une régie publicitaire. Le marché, d'une durée de trois ans, prend effet à compter du 1^{er} août 2023 et comprend l'ensemble des prestations mentionnées au cahier des charges de ce marché.

ARTICLE 2 - La prestation correspondante est assurée par la société AF COMMUNICATION qui exploitera une régie publicitaire auprès d'annonceurs sur la base des grilles tarifaires annexées au marché.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Nyons.

Nyons le 24 Avril 2023

Le Maire,


